



Date de dépôt : 28 février 2024

Rapport du Conseil d'Etat **au Grand Conseil sur la motion de Sylvain Thévoz, Nicolas Clémence, Glenna Baillon-Lopez, Léna Strasser, Badia Luthi, Youniss Mussa, Thomas Wenger, Grégoire Carasso, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Nicole Valiquer Grecuccio : Cantine sans plastique : une question de santé publique**

En date du 22 septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *que l'article 172 de la constitution genevoise dit que, dans le cadre de la politique de promotion de la santé et de prévention, l'Etat veille à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé;*
- *que, sur la base du concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030¹ et son plan cantonal 2019-2023, l'Etat se propose d'agir sur tous les champs d'action et niveaux d'intervention possibles, sur le long terme et dans l'intérêt général, et se dote d'axes stratégiques d'actions visant un environnement propice à un mode de vie sain et exempt de risques pour la santé, avec une population informée et capable d'agir en faveur de sa santé et des enfants qui naissent, se développent et atteignent l'âge adulte dans des conditions favorables à la santé;*

¹ <https://www.ge.ch/document/concept-cantonal-promotion-sante-prevention-2030/telecharger>

- *l'absence de règles harmonisées relatives à l'utilisation du plastique dans la préparation, la conservation et le service des repas des structures préscolaires et scolaires;*
- *l'absence d'un état des lieux des pratiques au niveau communal et cantonal dans les structures susmentionnées;*
- *que le risque pour la santé que présentent certains plastiques ne doit pas être négligé;*
- *l'application du principe de précaution envers les populations les plus à risque quant à l'exposition aux perturbateurs endocriniens;*
- *le risque de surutilisation de produits jetables en lien avec la crise du Covid-19;*

invite le Conseil d'Etat

- *en vertu du principe de précaution, à faire en sorte que les aliments à destination des enfants dans le cadre préscolaire et scolaire soient préparés, conservés et servis dans des récipients dépourvus de matériaux susceptibles de libérer des perturbateurs endocriniens ou des produits chimiques nocifs;*
- *à promouvoir la sensibilisation et l'information des communes, des associations gérant des structures d'accueil préscolaire ainsi que des restaurants scolaires pour accompagner un changement graduel de pratiques aboutissant à l'élimination du plastique à usage alimentaire;*
- *qu'un plan de remplacement de la « vaisselle » (entendue ici au sens large, donc aussi moyens de cuisson, ustensiles, etc.) plastique ou susceptible de contenir des perturbateurs endocriniens (matériel de cuisson avec revêtement antiadhésif notamment) soit établi dans chaque crèche et restaurant scolaire. Que les communes et l'Etat y allouent le budget nécessaire et établissent les contrats nécessaires en ce sens (par exemple lorsqu'il s'agit d'un prestataire de restauration externe, il doit garantir que lors de la préparation il n'utilisera pas ce type de matériaux);*
- *que les travailleuses et travailleurs soient sensibilisés sur ces questions et accompagnés dans le changement; que du matériel adéquat leur soit mis à disposition pour éviter le risque de troubles musculo-squelettiques dû à la manipulation de la nouvelle vaisselle, qui peut être plus lourde et plus bruyante;*

- *que les parents soient informés des risques et des bonnes pratiques en matière de choix des matériaux destinés à l'alimentation des enfants, notamment en matière de perturbateurs endocriniens (PE);*
- *que ces actions soient menées transversalement en coordination avec le plan cantonal du développement durable, la plateforme alimentation-politique publique et la politique de gestion des déchets de l'Etat.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les perturbateurs endocriniens sont des substances actives, naturelles ou non, qui altèrent les fonctions du système endocrinien et modifient de nombreuses fonctions du système hormonal (ex. : fonctions reproductives, thyroïdiennes, métaboliques, surrénaliennes, etc.) en entraînant des effets nocifs sur la santé. Ils se retrouvent dans de nombreux objets et produits de la vie courante. Ils sont également présents dans l'environnement du fait d'une contamination des différents milieux (eaux, sédiments, sols, air, etc.). D'après le rapport publié dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), intitulé « *State of the Science of Endocrine Disrupting Chemicals - 2012* » (2012 / WHO/UNEP, 260 pages, ISBN : 978 92 4 150503 1), près de 800 substances chimiques sont répertoriées comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes avérées ou suspectées. La liste des substances soupçonnées de ce type d'effets est adaptée régulièrement en fonction de l'avancée des nouvelles connaissances. Parmi elles, on retrouve certains pesticides, plastifiants, produits d'hygiène et cosmétiques, retardateurs de flamme, revêtements, médicaments, produits émis par les combustions incomplètes des industries, etc. Aussi, le problème des perturbateurs endocriniens est très vaste.

La problématique des risques des perturbateurs endocriniens liés notamment aux matières plastiques est bien connue. Les législations suisse et européenne sont très sévères par rapport aux matériaux pouvant contenir des perturbateurs endocriniens en contact avec les denrées alimentaires. Elles définissent des normes strictes et ont pour but d'assurer uniquement la présence de très faibles concentrations de ces substances actives. C'est le cas de l'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, du 16 décembre 2016 (RS 817.023.21), qui comprend une liste positive des substances autorisées, des limites de migration globale ainsi que des limites de migration spécifiques par substance. Toutes les entreprises suisses sont soumises à ces exigences légales. Ce sont les fabricants et/ou les importateurs suisses des matériaux pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires qui portent la responsabilité de garantir que les matériaux utilisés dans leur processus de fabrication ainsi que les aliments produits ne mettent pas en danger la santé des consommateurs. Ces éléments doivent faire l'objet d'une analyse de risques et de mesures dûment décrites et documentées dans leur autocontrôle (art. 26 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014 (LDAI; RS 817.0)). Les autorités officielles de contrôle sont

chargées de vérifier que les denrées alimentaires et les objets usuels mis sur le marché sont conformes à la LDAI et à ses ordonnances d'application. L'autorité cantonale de contrôle correspondante dans le canton de Genève est le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) de l'office cantonal de la santé (OCS). Pour ce faire, il effectue des analyses des marchandises par sondage ainsi que des inspections des entreprises au sens de l'article 30 de la LDAI. Dans ce dernier cadre, l'établissement correct et l'application effective d'un autocontrôle sont vérifiés ainsi que l'existence de certificats de conformité pour tous les matériaux entrant en contact avec les aliments. Les produits non conformes sont considérés comme dangereux et sont retirés du marché.

Interdire tout matériau plastique dans les entreprises de production des denrées alimentaires créerait de gros problèmes logistiques, et ce, au détriment de la sécurité alimentaire. Le risque bactérien s'en retrouverait impacté de manière négative. En effet, un grand nombre de protections en plastique sont utilisées pour protéger les aliments, finis ou intermédiaires, dans les différentes étapes de fabrication, stockage, transport, manipulation, conditionnement, etc., comme des films/bâches de protection, des gants, des contenants/récipients, des ustensiles, etc. (ex. : sachets, emballages, planches à découper, tapis roulant de production, caisses isothermes de transport, etc.). Si l'ensemble de ces outils en plastique était exclu, cela impliquerait inévitablement de jeter un plus grand volume de produits alimentaires par souci de sécurité. Pouvoir les remplacer par des équivalents en verre, en céramique ou en inox serait tout à la fois coûteux, peu pratique (ex. : inox facilement déformable à l'usure), voire impossible et induirait de surcroît des risques supplémentaires intrinsèques physiques ou microbiologiques (bris de verre, moindre facilité de lavage et de manipulation). Une telle interdiction globale aurait un fort impact sur les méthodes de production et rendrait difficile l'application des guides de bonnes pratiques dans la restauration (guide officiel ayant force de loi) et par suite le respect des exigences en termes de sécurité alimentaire. Ceci limiterait également fortement les possibilités de conservation des denrées et compliquerait l'intendance des entreprises, notamment en réduisant la durée admissible entre la préparation des aliments et leur distribution.

La grande majorité des matières premières est conditionnée dans des emballages plastiques (ex. : viandes, fromages, sauces, boissons, huiles, etc.). L'interdiction d'utiliser des matériaux plastiques lors de la production des repas en cantine scolaire ne serait donc pas une garantie que les aliments ne

sont pas en contact avec de tels matériaux. A l'heure actuelle, il paraît illusoire de penser s'approvisionner uniquement avec des ingrédients et des aliments emballés sans plastique. Modifier de manière si drastique le fonctionnement des cuisines scolaires aurait un coût très conséquent et pourrait conduire des centrales professionnelles à renoncer à délivrer cette prestation. Dans ces conditions, ressurgiraient des cuisines gérées par des collectivités ou des associations, avec moins de professionnalisme et plus de risques sanitaires associés.

Diminuer l'exposition des enfants aux perturbateurs endocriniens reste une priorité; toutefois cette dernière ne dépend pas uniquement des repas pris dans le cadre scolaire. Elle est par exemple liée à de nombreux facteurs non alimentaires (cosmétiques, médicaments, jouets, vêtements, etc.). L'exposition alimentaire via les cafétérias et restaurants scolaires reste minime (un repas par jour durant les jours d'école). S'il paraît très difficile de faire bannir le plastique pour la production des denrées alimentaires, il paraît plus réaliste de réussir à limiter l'usage du plastique pour la distribution des repas dans les cafétérias et cantines scolaires. Il semble effectivement plus facile de remplacer des verres, assiettes et couverts en plastique par leurs doubles en verre, céramique ou métal.

Conclusion

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que la motion 2674 est disproportionnée et trop contraignante pour les acteurs de la production alimentaire concernés. Les propositions qu'elle porte seraient peu efficaces pour réduire l'exposition des enfants à ces substances, et induiraient des risques immédiats supplémentaires en termes de sécurité alimentaire si toute utilisation du plastique devait être interdite. De plus, cela mettrait les entreprises en difficulté pour continuer à répondre aux exigences légales en matière de sécurité alimentaire.

Le Conseil d'Etat recommande de privilégier la sensibilisation des professionnels, des structures d'accueil des enfants et du grand public notamment sur l'usage des contenants adaptés pour la préparation et le réchauffage des repas. En résumé, il soutient les dimensions de promotion et de prévention de la santé de la motion 2674, mais s'oppose à une interdiction complète de l'usage du plastique dans la production alimentaire, car les effets bénéfiques espérés à long terme seraient contrebalancés par des effets délétères immédiats.

La problématique de l'exposition des enfants aux perturbateurs endocriniens est une réalité et doit être prise en compte. Par ailleurs, le Conseil d'Etat continue à veiller au respect des exigences légales concernant la présence des perturbateurs endocriniens dans les denrées alimentaires, les objets usuels et les produits chimiques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS